



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/240

Date :

14^{er} novembre 2005

Original :

FRANÇAIS

Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR
L'EXAMEN DES ÉCRITURES QUI CONTIENNENT DES PROPOS CHOQUANTS
OU INSULTANTS**

1. Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, nous prenons la présente directive pratique afin de définir la procédure à suivre pour l'examen des écritures des parties qui contiennent des propos choquants ou insultants.
2. Lorsqu'il reçoit des écritures déposées par une partie, ou la traduction d'écritures dont la version originale n'est rédigée ni en anglais ni en français¹, l'assistant chargé des dossiers de la Section d'administration et d'appui judiciaire (la « SAAJ ») en transmet immédiatement une copie au greffier d'audience chargé de l'affaire, conformément aux règles et procédures de la SAAJ.
3. Pour établir s'il y a lieu d'accepter les écritures en question, le greffier d'audience vérifie si elles contiennent des propos pouvant être considérés comme choquants ou insultants.
4. S'il relève la présence de tels propos, le greffier d'audience transmet les écritures au juriste hors classe ou au juriste de la Chambre saisie de l'affaire, en demandant que la Chambre lui indique si celles-ci doivent ou non être enregistrées.
5. Après consultation du Président de la Chambre saisie de l'affaire, le juriste hors classe ou le juriste adresse, par écrit, les instructions de la Chambre au greffier d'audience.
6. Conformément aux instructions de la Chambre qui lui ont été communiquées par écrit, le greffier d'audience :
 - a. soit demande à l'assistant chargé des dossiers d'enregistrer les écritures,
 - b. soit retourne à la partie intéressée les écritures accompagnées d'une lettre explicative — précisant que les écritures contenant des propos choquants ou insultants ne sont pas acceptées mais que ce refus doit s'entendre sans préjudice du droit de présenter ultérieurement des écritures dans les formes qui conviennent (voir l'exemple de lettre jointe en Annexe I) – et d'un procès-verbal (c'est-à-dire un formulaire établissant la preuve de la signification), tous deux dans la langue de l'Accusé.

¹ Par exemple, lorsqu'un accusé soumet des écritures rédigées dans une langue autre que l'anglais ou le français, le document en langue originale n'est pas enregistré tant que sa traduction n'a pas été reçue. Les dispositions de la présente directive pratique ne deviennent donc applicables qu'à compter de la réception de la traduction des écritures.

7. Une fois que l'accusé a signé le procès-verbal, celui-ci est renvoyé à la SAAJ. Si l'accusé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.
8. Le procès-verbal et tout autre élément de correspondance — dont les instructions écrites de la Chambre — ayant trait au refus d'enregistrer des écritures sont versés au dossier de la correspondance de la SAAJ par l'assistant chargé des dossiers, et ils ne sont communiqués qu'au juriste hors classe ou juriste et au greffier d'audience chargés de l'affaire.
9. L'assistant chargé des dossiers tient à jour un classeur regroupant des copies de toutes les lettres, écritures et traductions dont l'enregistrement a été refusé en application de la présente directive pratique.

Le Président

Theodor Meron

ANNEXE 1

Réf : numéro/titre du document

Monsieur, /Madame,

La présente lettre vous est adressée en réponse à vos écritures du [date], intitulées _____ . Après examen, la Chambre a déterminé que celles-ci contenaient des propos insultants et qu'elles ne pouvaient être acceptées par le Tribunal. Aussi le Greffe a-t-il refusé de les enregistrer. Cela n'exclut cependant pas la possibilité que vous les soumettiez à nouveau, après en avoir retiré les propos insultants. En tout état de cause, veuillez noter que toute nouvelle communication de votre part contenant des propos considérés comme insultants vous sera également retournée.

Recevez, Monsieur,/Madame, mes salutations distinguées

Le greffier d'audience